

Avis relatif à la prise d'effet au 1^{er} mars 2019 des modifications au formulaire d'assurance automobile F.P.Q. n° 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (Assurance de remplacement)

(article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de cette loi et doit également approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

Afin de refléter l'évolution des pratiques et en corroboration avec les travaux effectués dans le cadre de la Table de concertation portant sur l'offre de produits d'assurance par des concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs, l'Autorité a apporté des modifications au formulaire d'assurance automobile suivant :

- *F.P.Q. n° 5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (Assurance de remplacement)* (le « F.P.Q. n° 5 »).

Principales modifications au formulaire

Les principales modifications apportées à ce formulaire sont les suivantes :

- Ajout d'un avertissement sur la page couverture de la police d'assurance

L'objectif de cet ajout est de sensibiliser l'assuré du fait que le F.P.Q. n° 5 est complémentaire au contrat d'assurance primaire et qu'une indemnité doit être versée par le contrat d'assurance primaire pour que le F.P.Q. n° 5 trouve son application. De plus, une mise en garde sur l'impact de retirer une protection dans le contrat d'assurance primaire a également été ajoutée.

- Modification du calcul de l'indemnité

Cette modification s'est avérée nécessaire afin de corriger la problématique liée aux sinistres qui se règlent selon la Convention d'indemnisation directe pour les cas où la responsabilité est partagée et que l'assuré ne détient pas de chapitre B2 sur son contrat d'assurance primaire. Dorénavant, le calcul de l'indemnité payable par l'assureur F.P.Q. n° 5 sera maintenant établi en fonction de la « valeur au jour du sinistre déterminée par l'assureur primaire ».

- Retrait des choix d'option d'indemnisation (retrait de l'option 1)

Le F.P.Q. n° 5 prévoyait les deux options suivantes quant au mode d'indemnisation :

Option 1 : Remplacement du véhicule auprès du marchand désigné;

Option 2 : Versement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule auprès d'un marchand au choix du client.

La nouvelle version du F.P.Q. n° 5 ne contiendra plus de choix quant au mode d'indemnisation. L'engagement de l'assureur se limitera donc au paiement d'une indemnité pour le remplacement du véhicule.

- Ajout d'une clause de résiliation rétroactive

L'objectif de cette clause est de permettre à un assuré d'être remboursé pour la période de temps où le contrat d'assurance primaire n'était plus applicable en raison de l'absence des protections du chapitre B. Cette clause de résiliation rétroactive sera valable seulement pour les cas de perte totale du véhicule assuré.

- Ajout d'une complémentarité avec le F.P.Q. n° 4 – Formulaire des garagistes (le « F.P.Q. n° 4 »)

Compte tenu que le F.P.Q. n° 4 couvre à l'occasion les véhicules personnels des garagistes, une modification a été apportée à la définition de « contrat d'assurance primaire » afin de permettre une complémentarité entre les F.P.Q. n°s 4 et 5.

Prise d'effet du nouveau F.P.Q. n° 5

Le nouveau formulaire devra être utilisé par tous les assureurs pratiquant l'assurance automobile, et ce, à compter du **1^{er} mars 2019**.

En ce qui concerne les contrats qui auront été transmis aux assurés avant le 1^{er} mars 2019 et qui prennent effet à compter de cette date, les assureurs devront donner à ces contrats la portée du formulaire révisé.

Dans l'éventualité où le nouveau formulaire n'aurait pas pu être transmis aux assurés après le 1^{er} mars 2019, les assureurs ne pourront pas opposer aux assurés une réduction des engagements de l'assureur ou un accroissement des obligations de l'assuré qui pourraient s'appliquer, le cas échéant.

En ce qui a trait à l'offre de l'option 1 – Remplacement du véhicule auprès du marchand désigné, celle-ci pourra continuer d'être offerte dans la période transitoire comprise entre la date de publication du nouveau formulaire F.P.Q. n° 5 et sa date de prise d'effet, soit le 1^{er} mars 2019. Toutefois, compte tenu que cette option ne sera plus disponible à compter du 1^{er} mars 2019 et afin de favoriser de saines pratiques commerciales relativement à la vente de ce produit d'assurance, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs et leurs distributeurs cessent progressivement l'offre de l'option 1 durant la période transitoire.

Le texte du formulaire est disponible sur le site Web de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca, à la section « Professionnels », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez ensuite choisir « Assurance automobile » et « Formulaires d'assurance automobile ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 29 novembre 2018